

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE – ARRONDISSEMENT D'AUBUSSON
COMMUNE D'AUZANCES – 23700**

Tel : 05 55 67 00 17

**Arrêté n°129-2023
portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation
publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.**

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1,
L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons
dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;*

*VU la demande présentée par l'association Culture et Patrimoine en Pays d'Auzances-
Bellegarde, représentée par Mme Caroline LE CORRE en date du 8 décembre 2023 ;*

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre d'un marché de Noël
organisé par l'association Culture et Patrimoine en Pays d'Auzances-Bellegarde.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

SOIT : L'association Culture et Patrimoine en Pays d'Auzances-Bellegarde est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 16 décembre 2023 de 9h00 à 19h00 à la salle des fêtes – rue Barraud – 23700 Auzances à l'occasion de l'organisation du marché de Noël 2023.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à AUZANCES, le 8 décembre 2023

Le Maire,
Françoise SIMON

